



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/9417
12 décembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Ivan G. GARVALOV (Bulgarie)

1. A sa 2123ème séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/9200), d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session une question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général."

et de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers pour qu'elle les examine et fasse rapport à leur sujet.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'a pas été examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

Territoires

Chapitres pertinents du rapport du
Comité spécial

Seychelles et Sainte-Hélène	A/9023/Add.4, chapitre X
Archipel des Comores	A/9023/Add.4, chapitre XI
Sahara espagnol	A/9023/Add.4, chapitre XII
Gibraltar	A/9023/Add.4, chapitre XIII
Côte française des Somalis <u>1/</u>	A/9023/Add.4, chapitre XIV
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	A/9023/Add.5, chapitre XV
Nioué et îles Tokélaou	A/9023/Add.5, chapitre XVI
Nouvelles-Hébrides	A/9023/Add.5, chapitre XVII
Samoa américaines et Guam	A/9023/Add.5, chapitre XVIII
Iles des Cocos (Keeling) et Papua-Nouvelle-Guinée <u>2/</u>	A/9023/Add.5, chapitre XIX
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/9023/Add.5, chapitre XX
Brunéi	A/9023/Add.5, chapitre XXI
Bermudes	A/9023/Add.6, chapitre XXIII
Iles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques	A/9023/Add.6, chapitre XXIV
Iles Vierges américaines	A/9023/Add.6, chapitre XXV
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	A/9023/Add.6, chapitre XXVI
Iles Falkland (Malvinas)	A/9023/Add.6, chapitre XXVII
Honduras britannique <u>3/</u>	A/9023/Add.6, chapitre XXVIII

1/ Note du Rapporteur : Voir note de bas de page 1/ du chapitre cité concernant le nouveau nom du territoire.

2/ Il est rendu compte de l'examen de la question du Papua-Nouvelle-Guinée par la Quatrième Commission dans le rapport de la Commission relatif aux points 13 et 23 de l'ordre du jour (A/9416).

3/ Note du Rapporteur : Voir note de bas de page 1/ du chapitre cité concernant le nouveau nom du territoire.

3. A sa 2063ème séance, le 19 novembre, la Quatrième Commission a décidé de tenir une discussion générale qui porterait à la fois sur les points 23, 69, 74 et 12, 75 et 76 de l'ordre du jour. Elle a pris cette décision étant entendu que les projets de résolution se rapportant aux questions traitées seraient examinés séparément.

4. La Quatrième Commission a examiné la question de sa 2063ème à sa 2070ème séance et de sa 2072ème à sa 2077ème séance, entre le 19 novembre et le 6 décembre.

5. A la 2063ème séance, le 19 novembre, le Président a attiré l'attention sur les chapitres du rapport du Comité spécial mentionnés plus haut au paragraphe 2. La Commission était également saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

- a) Lettres émanant de l'Argentine en date des 15 août et 5 novembre 1973 (A/9121 et Corr.1, A/9287);
- b) Lettres émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date des 21 août et 19 octobre 1973 (A/9124, A/9247);
- c) Lettre émanant de la Nouvelle-Zélande en date du 26 septembre 1973 (A/9170);
- d) Lettre émanant de l'Espagne en date du 28 septembre 1973 (A/9176).

6. A la 2067ème séance, le 27 novembre, la Quatrième Commission a entendu une déclaration faite par M. Robert Rex, Leader of Government de Nioué.

7. A la 2065ème séance, le 23 novembre, M. Abdou Bakari Boina, secrétaire général du Mouvement de libération nationale des Comores (MOLINACO), a fait une déclaration avec l'assentiment de la Commission (A/C.4/L.1041).

8. La discussion générale sur les points mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus a eu lieu de la 2064ème à la 2068ème séance, à la 2070ème et à la 2073ème séance, entre le 20 novembre et le 3 décembre.

9. Sur cette question, la Quatrième Commission a adopté huit projets de résolution et deux projets de concensus concernant les territoires ci-après :

I. Nioué

II. Samoa américaines, îles Gilbert et Ellice, Guam, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Seychelles et îles Salomon

III. Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines

/...

IV. Seychelles

V. Iles des Cocos (Keeling); îles Tokélaou (consensus)

VI. Brunéi

VII. Iles Falkland (Malvinas)

VIII. Archipel des Comores

IX. Gibraltar (consensus)

X. Sahara espagnol

On trouvera ci-après, aux sections I à X, une récapitulation des débats que la Commission a consacrés aux projets de résolutions et de consensus.

10. A sa 2076ème séance, le 5 décembre, la Quatrième Commission a pris une décision concernant la question de Belize ^{4/}; la Côte française des Somalis; Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ainsi qu'il est indiqué plus loin, au paragraphe 40. Lorsqu'elle a adopté cette décision, la Quatrième Commission a pris note du fait que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial avait décidé d'examiner la situation de ces territoires à sa prochaine session.

I. NIUE

11. A la 2068ème séance, le 27 novembre, les représentants de l'Ethiopie, du Venezuela et du Japon ont présenté un projet de résolution sur la question (A/C.4/L.1040) qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Afghanistan, Argentine, Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela et Zambie.

4/ Ibid.

12. A la 2069ème séance, le 28 novembre, le Président a attiré l'attention sur l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.4/L.1045) conformément à l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences administratives et financières de la recommandation contenue dans le projet de résolution.

13. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1040 par 110 voix contre zéro (voir plus loin, par. 38, projet de résolution I).

/...

II. GUAM, ILES GILBERT ET ELLICE, ILES SALOMON, NOUVELLES-HEBRIDES
PITCAIRN, SAINTE-HELENE, SAMOA AMERICAINES ET SEYCHELLES

14. Le 27 novembre, le Cameroon, Fidji, le Kenya, le Mali, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone et la Zambie ont présenté un projet de résolution sur la question des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Îles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles (A/C.4/L.1048). Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires suivants : Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Îles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ^{5/},

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant ces territoires, en particulier la résolution 2984 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Notant avec une vive préoccupation que les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations connexes du Comité spécial restent en grande partie inappliquées en ce qui concerne les territoires susmentionnés, en particulier quant à l'établissement d'un calendrier pour l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus persistant des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires qu'ils administrent,

^{5/} A/9023/Add.4, chap. X, A/9023/Add.5, chap. XV, XVII, XVIII et A/9023/Add.6, chap. XXII-XXV.

Déplorant profondément la politique des puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant profondément aussi l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Notant la participation croissante d'intérêts étrangers économiques et autres à la mise en valeur des ressources naturelles des territoires susmentionnés,

Ayant présents à l'esprit en particulier les résultats positifs obtenus à la suite des visites de missions de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les voeux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les effets fâcheux que les essais nucléaires dans l'atmosphère poursuivis dans le Pacifique Sud par le Gouvernement français, en violation des ordonnances de la Cour internationale de Justice en date du 22 juin 1973 6/, ont sur la vie, le bien-être et l'environnement des populations des territoires non autonomes qui y sont situés et réaffirmant que ces populations ont le droit d'être exemptes des risques que de tels essais causent à leur vie, à leur bien-être et à leur environnement,

Sachant que, dans les territoires énumérés ci-dessus, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires énumérés plus haut;

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 5 (A/9005).

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. Désapprouve fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la resolution 1514 (XV),

6. Demande aux Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. Demande aux Gouvernements de la France et du Royaume-Uni en tant que puissances administrantes intéressées, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'elles administrent et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. Prie instamment les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples des territoires susmentionnés de jouir des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que de leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

9. Prie les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. Demande au Gouvernement français, étant donné ses responsabilités en tant que puissance administrante pour le bien-être des populations des territoires non autonomes de la région et compte tenu des ordonnances de la Cour internationale de Justice en date du 22 juin 1973, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère, dans la zone du Pacifique Sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;

/...

11. Invite le Secrétaire général, eu égard au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution ... (XXVIII) du ... 1973, de tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires énumérés ci-dessus et en particulier d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

12. Prie le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution."

15. Le 29 novembre, le Kenya, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone et la Zambie ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.4/L.1048/Rev.1), dans lequel :

a) Le neuvième alinéa du préambule était remplacé par le texte suivant :

"Déplorant la participation croissante d'intérêts étrangers économiques et autres à l'exploitation des ressources naturelles des territoires susmentionnés,".

b) Le onzième alinéa du préambule était remplacé par le texte suivant :

"Profondément préoccupée par les effets fâcheux des essais nucléaires dans l'atmosphère poursuivis dans le Pacifique Sud sur la vie, le bien-être et l'environnement des populations des territoires non autonomes qui y sont situés et réaffirmant que ces populations ont le droit d'être exemptes des risques que de tels essais causent à leur vie, à leur bien-être et à leur environnement,".

c) Le paragraphe 10 du dispositif était remplacé par le texte suivant :

"10. Demande à la Puissance administrante intéressée, étant donné ses responsabilités en ce qui concerne le bien-être des populations des territoires non autonomes de la région, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère, dans la zone du Pacifique Sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;".

16. A la 2072ème séance, le 30 novembre, les auteurs ont retiré le projet de résolution révisé (A/C.4/L.1048/Rev.1).

17. Le 3 décembre, l'Ethiopie, le Kenya, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie ont présenté un projet de résolution sur la question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles (A/C.4/L.1062). Par la suite, le Venezuela s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

18. A la 2076ème séance, le 5 décembre, après avoir entendu une déclaration faite par le Secrétaire du Comité, conformément à l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, sur les incidences administratives et financières des recommandations contenues dans cette résolution, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1062, par 99 voix contre 4, avec 16 abstentions

/...

(voir plus loin par. 38, projet de résolution II). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède.

1...

III. BERMUDES, ILES CAIMANES, ILES TURQUES ET CAIQUES, ILES VIERGES AMÉRICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT

19. Le 27 novembre, un projet de résolution concernant 14 territoires, dont les six territoires susmentionnés, a été présenté (voir plus haut par. 14 et 15). Le projet de résolution a été retiré par la suite (voir plus haut par. 16).

20. A la 2075ème séance, le 4 décembre, les représentants du Mali et du Venezuela ont présenté un projet de résolution concernant les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques et Montserrat (A/C.4/L.1063) qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Argentine, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Mali, Nigéria, Pérou, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Venezuela.

21. A la 2076ème séance, le 5 décembre, à la suite d'une déclaration faite par le secrétaire de la Commission conformément aux termes de l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale relatif aux incidences administratives et financières des recommandations contenues dans le projet, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1063 par 101 voix contre zéro, avec 16 abstentions (voir plus loin par. 38, projet de résolution III). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

/...

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

/...

IV. SEYCHELLES

22. A la 2069ème séance, le 28 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution sur les Seychelles (A/C.4/L.1047) qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Cameroun, Congo, Dahomey, Guinée, Kenya, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Tchad et Zambie.

23. A la 2072ème séance, le 30 novembre, le Président a appelé l'attention sur une déclaration du Secrétaire général (A/C.4/L.1051), communiquée conformément aux dispositions de l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences administratives et financières des recommandations contenues dans le projet de résolution.

24. A sa 2073ème séance, le 3 décembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1047 par 103 voix contre 5, avec 13 abstentions (voir plus loin par. 38, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Malawi, Norvège, Pays-Bas, Suède.

V. ILES DES COCOS (KEELING)

ILES TOKELAOU

25. Le 30 novembre, le Président a soumis à l'examen de la Quatrième Commission un projet de consensus relatif aux territoires susmentionnés (A/C.4/L.1056).

26. A sa 2075ème séance, le 4 décembre, après que le secrétaire de la Commission, conformément à l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ait présenté un état des incidences administratives et financières de la recommandation formulée dans le projet, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus publié sous la cote A/C.4/L.1056 (voir plus loin par. 39, projet de consensus I).

VI. BRUNEI

27. Le 30 novembre, le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Ghana, l'Irak, le Libéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie ont présenté un projet de résolution relatif au Brunei (A/C.4/L.1046).

28. A sa 2075ème séance, le 4 décembre, après que le secrétaire de la Commission, conformément à l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ait présenté un état des incidences administratives et financières de la recommandation formulée dans le projet, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1046 par 101 voix contre zéro, avec 15 abstentions (voir plus loin par. 38, projet de résolution V). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède.

/...

VII. ILES FALKLAND (MALVINAS)

29. A la 2074ème séance, le 4 décembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution relatif aux îles Falkland (Malvinas) (A/C.4/L.1052), qui avait pour auteurs les Etats Membres suivants : Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela.

30. A sa 2076ème séance, le 5 décembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1052 par 99 voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir plus loin, par. 38, projet de résolution VI). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

/...

VIII. ARCHIPEL DES COMORES

31. Le 5 décembre, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Libéria, Madagascar, l'Ouganda, la Sierra Leone, le Soudan, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie ont déposé un projet de résolution sur la question de l'archipel des Comores (A/C.4/L.1057). Par la suite, le Congo et le Nigéria se sont portés coauteurs du projet de résolution.

32. A la 2077ème séance, le 6 décembre, le représentant de la Côte d'Ivoire a déposé des amendements (A/C.4/L.1064) au projet de résolution visant à :

a) Remplacer le sixième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Convaincue de l'importance d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale dans le territoire,";

b) Supprimer le septième alinéa du préambule;

c) Insérer le nouveau paragraphe ci-après après le paragraphe 2 du dispositif :

"3. Prend note avec intérêt de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français 'affirme la vocation des Comores à l'indépendance' et son intention 'de répondre avec loyauté aux aspirations' du peuple comorien, et qu'à tout moment le Gouvernement comorien peut demander l'indépendance du territoire;"

et renommer les anciens paragraphes 3 à 5 du dispositif, qui deviennent les paragraphes 4 à 6;

d) Remplacer l'ancien paragraphe 6 du dispositif par les deux nouveaux paragraphes suivants :

"7. Exprime le souhait de recevoir de première main des renseignements adéquats sur la situation dans le territoire ainsi que sur les voeux et aspirations de son peuple touchant son statut futur;

8. Prie la Puissance administrante de coopérer à cet égard avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes appropriés;"

et faire des anciens paragraphes 7 et 8 les paragraphes 9 et 10

e) Ajouter à la fin du nouveau paragraphe 9 du dispositif le membre de phrase ci-après :

"et l'union de tous les Comoriens en vue de l'accession rapide de l'archipel des Comores à l'indépendance;".

/...

33. A la même séance, les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.1057 ont accepté l'amendement exposé au paragraphe 32 c) ci-dessus. Le représentant de la Côte d'Ivoire a retiré les autres amendements.

34. A la même séance, après avoir entendu, conformément à l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration du secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de la recommandation contenue dans ce document, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1057 tel qu'il avait été modifié par 93 voix contre zéro, avec 16 abstentions (voir plus loin au paragraphe 38 le projet de résolution VII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

/...

IX. GIBRALTAR

35. A sa 2077ème séance, le 6 décembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition un projet de consensus proposé par le Président sur la question de Gibraltar (voir plus loin au paragraphe 39 le projet de consensus II).

X. SAHARA ESPAGNOL

36. A la 2077ème séance, le 6 décembre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution sur la question du Sahara espagnol (A/C.4/L.1058), qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Congo, Mali, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan.

37. A la même séance, après avoir entendu, conformément à l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration du secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de la recommandation contenue dans ce document, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.1058 par 91 voix contre zéro, avec 24 abstentions (voir plus loin au paragraphe 38 le projet de résolution VIII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Portugal, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Uruguay,

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

38. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Question de Nioué

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Nioué,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 7/,

Ayant entendu la déclaration du Leader of Government de Nioué 8/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2986 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Rappelant le rapport de la mission de visite des Nations Unies à Nioué en 1972 9/,

Notant avec satisfaction les résultats des entretiens constitutionnels entre la Puissance administrante et une délégation du Gouvernement de Nioué, qui ont été consignés dans un communiqué commun, publié à Wellington le 2 mars 1973 10/,

Notant en outre qu'un calendrier a été établi en vue de mener à bien en 1974 les dernières étapes qui permettront à Nioué de parvenir à l'autonomie,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de fournir toute l'aide possible au peuple de Nioué dans ses efforts pour décider librement de son propre avenir,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Nioué à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

7/ A/9023 (Deuxième partie), chap. III; et A/9023/Add.5, chap. XVI.

8/ A/C.4/SR.2067.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session. Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. XVI, annexe I.

10/ A/9023/Add.5, chap. XVI, annexe, par. 19.

/...

2. Approuve les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/ et fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial sur la question;

3. Note avec approbation qu'au cours de la période qui s'est écoulée depuis que la mission des Nations Unies s'est rendue à Nioué en juin 1972, le Gouvernement et le peuple de Nioué ont résolu de parvenir à l'autonomie en 1974 et qu'un accord a été réalisé avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de puissance administrante, sur un calendrier précis en vue du libre exercice par la population de Nioué de son droit à l'autodétermination;

4. Accueille avec satisfaction l'invitation adressée par la Puissance administrante au Secrétaire général tendant à ce que les Nations Unies observent l'acte d'autodétermination à Nioué en 1974;

5. Prie le Comité spécial, en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale qui se rendra à Nioué en 1974 afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session;

6. Prie la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, ainsi que le Secrétaire général, de fournir toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à la mission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche;

7. Prie le Comité spécial de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

11/ A/9023 (Deuxième partie), chap. III; et A/9023/Add.5, chap. XVI.

1...

PROJET DE RESOLUTION II

Question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires suivants : Guam, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 2984 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Notant avec préoccupation que de nombreuses dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations connexes du Comité spécial restent en grande partie inappliquées en ce qui concerne ces territoires, en particulier quant à l'établissement d'un calendrier précis pour l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus persistant des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires qu'ils administrent,

Déplorant profondément la politique des puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que les économies des territoires susmentionnés reposent principalement soit sur un seul produit marchand, tel que le coprah ou les phosphates, soit sur des activités militaires,

12/ A/9023 (deuxième partie), chap. III; A/9023 (quatrième partie), chap. V; A/9023/Add.4, chap. X; A/9023/Add.5, chap. XV, XVII et XVIII.

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes intéressées qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présent à l'esprit que les missions de visite récentes dans les petits territoires ont fait la preuve de leur utilité, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les voeux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les effets fâcheux des essais nucléaires dans l'atmosphère poursuivis par le Pacifique sud sur la vie, le bien-être et l'environnement des populations des territoires non autonomes qui y sont situés, et réaffirmant que ces populations ont le droit d'être exemptes des risques que de tels essais causent à leur vie, à leur bien-être et à leur environnement,

Sachant que, dans les territoires énumérés ci-dessus, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires suivants : Guam, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles 13/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

13/ A/9023/Add.4, chap. X et A/9023/Add.5, chap. XV, XVII et XVIII.

5. Désapprouve fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires, comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissances administrantes intéressées, de reconstruire leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. Demande aux Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, en tant que puissances administrantes, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'elles administrent et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures qu'il leur est possible de prendre pour diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

9. Prie instamment les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires à la jouissance de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent les droits de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir, et à rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

10. Demande instamment au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante intéressée, de consulter officiellement, en présence d'une mission de l'Organisation des Nations Unies, la population de Pitcairn quant à ses vues sur les présents arrangements constitutionnels et le statut futur du territoire;

11. Demande à la Puissance administrante intéressée, étant donné ses responsabilités en ce qui concerne le bien-être des populations des territoires non autonomes de la région, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère dans la zone du Pacifique sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;

12. Prie les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires susmentionnés;

13. Invite le Secrétaire général, eu égard au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution ... (XXVII) du ... 1973, de tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires énumérés ci-dessus et, en particulier, d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

14. Prie le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

/...

PROJET DE RESOLUTION III

Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/ ,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 2984 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Notant avec préoccupation que de nombreuses dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations connexes du Comité spécial restent inappliquées en ce qui concerne ces territoires, en particulier quant à l'établissement d'un calendrier précis pour l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires que ce gouvernement administre,

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes intéressées qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Inquiète de ce que les économies de ces territoires soient basées essentiellement sur des activités aussi instables que le tourisme, les transactions foncières et celles qui découlent d'un régime fiscal privilégié,

Ne perdant pas de vue que les récentes missions de visite dans les petits territoires ont démontré leur utilité et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les voeux et les aspirations de leurs populations,

14/ A/9023 (deuxième partie), chap. II et A/9023/Add.6, chap. XXIII - XXV.

/...

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat 15/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. Demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissances administrantes intéressées, de reconsiderer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;

6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'il administre et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

7. Demande aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures qu'il leur est possible de prendre pour diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

15/ A/9023/Add.6, chap. XXIII - XXV.

8. Prie instamment les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples des territoires intéressés de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces de nature à garantir le droit des peuples des territoires à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

9. Prie les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. Invite le Secrétaire général, eu égard au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution ... (XXVIII) du 1973, de tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires énumérés ci-dessus et en particulier d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

11. Prie le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 16/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2985 (XXVII) du 14 décembre 1972 sur la question,

Réaffirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

Déplorant qu'il n'ait pas été possible, comme l'envisageait la résolution 2866 (XXVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1971, d'envoyer une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. Demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée dans la résolution 2866 (XXVI) et de prendre les dispositions voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser dès que possible un référendum sur le statut futur du territoire;

3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi de la mission spéciale susmentionnée, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

16/ A/9023 (deuxième partie), chap. III; A/9023 (quatrième partie), chap. V; et A/9023/Add.4, chap. X.

PROJET DE RESOLUTION V

Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 17/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 2978 (XXVII) du 14 décembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé, entre autres, qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même, établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatif au Brunéi 17/;

3. Prie la Puissance administrante, conformément à la recommandation du Comité spécial, de fournir les renseignements dont peut avoir besoin le Comité spécial, et en particulier de participer, conformément aux dispositions des résolutions appropriées de l'Assemblée générale, aux travaux pertinents du Comité spécial, et d'accueillir dans le territoire une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, constituée de membres du Comité spécial;

4. Prie le Comité spécial de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

17/ A/9023 (deuxième partie), chap. III et A/9023/Add.5, chap. XXI.

/...

PROJET DE RESOLUTION VI

Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de trouver une solution pacifique au problème des îles Falkland (Malvinas), en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas),

Gravement préoccupée par le fait que huit années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) sans que des progrès substantiels se soient produits dans les négociations,

Consciente du fait que la résolution 2065 (XX) indique que la façon de mettre fin à cette situation coloniale est de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à l'égard desdites îles,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement argentin pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Falkland (Malvinas) et en particulier la résolution adoptée par ledit comité le 21 août 1973 concernant ce territoire 18/;

2. Déclare nécessaire d'accélérer les négociations prévues dans la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour arriver à une solution pacifique du conflit de souveraineté existant entre les deux gouvernements au sujet des îles Falkland (Malvinas);

18/ A/9023 (deuxième partie), chap. III; et A/9023/Add.6, chap. XXVII, par. 12.

3. Prie instamment en conséquence les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de poursuivre sans retard les négociations en vue de mettre un terme à la situation coloniale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Demande aux deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale dès que possible, et au plus tard à sa vingt-neuvième session, des résultats des négociations recommandées.

/...

PROJET DE RESOLUTION VII

Question de l'archipel des Comores

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'archipel des Comores,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 19/,

Ayant entendu également la déclaration du représentant du Mouvement de libération nationale des Comores 20/,

Prenant note de la "Déclaration commune sur l'accès à l'indépendance de l'archipel des Comores", contenant le texte d'un accord conclu le 15 juin 1973 entre le Ministre des départements et territoires d'outre-mer du Gouvernement français et le Président du Conseil de gouvernement de l'archipel des Comores 21/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970,

Convaincue de l'importance capitale d'envoyer une mission de visite dans le territoire en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de celui-ci,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas participé aux travaux pertinents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple de l'archipel des Comores dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

19/ A/C.4/SR.2064.

20/ A/C.4/SR.2065 et A/C.4/L.1041.

21/ A/9023/Add.4, chap. XI, annexe, appendice II.

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 22/;

3. Prend note avec intérêt de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français "affirme la vocation des Comores à l'indépendance" et son intention "de répondre avec loyauté aux aspirations" du peuple comorien, et qu'à tout moment le Gouvernement comorien peut demander l'indépendance du territoire;

4. Affirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;

5. Prie le Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de faire en sorte que l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores soient respectées;

6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le peuple du territoire accède complètement et rapidement à la liberté et à l'indépendance, sur la base des voeux qu'il aura librement exprimés, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

7. Prie la Puissance administrante d'accorder sa coopération au Comité spécial dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées en ce qui concerne le territoire, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en permettant au Comité d'y envoyer une mission de visite afin d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation régnant dans le territoire ainsi que sur les voeux et aspirations de son peuple touchant son statut futur;

8. Invite tous les Etats à prêter toute l'aide nécessaire au peuple du territoire dans les efforts qu'il déploie pour réaliser les objectifs de la Déclaration;

9. Prie le Comité spécial de maintenir continuellement à l'étude la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara sous domination espagnole 23/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par la dixième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 mai 1973 et par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973 24/,

Tenant compte des décisions des deux conférences au sommet tenues par les chefs d'Etat des pays intéressés consacrées au Sahara sous administration espagnole,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Espagne devant la Quatrième Commission, déclaration dans laquelle il a renouvelé l'engagement de son gouvernement à respecter le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara 25/,

Déplorant toutefois le fait que la mission spéciale prévue par les résolutions antérieures sur le Sahara dit espagnol n'ait pas encore été en mesure de se rendre dans le territoire, en vue de s'acquitter de la tâche qui lui est confiée,

Réaffirmant en outre ses résolutions antérieures relatives au Sahara dit espagnol,

1. Déclare que la persistance de la situation coloniale dans le territoire compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique;

23/ A/9023 (troisième partie), chap. IV; et A/9023/Add.4, chap. XII.

24/ A/9330, p. 58.

25/ A/C.4/SR.2066.

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples coloniaux et exprime son entière solidarité avec les populations du Sahara sous administration espagnole;

3. Réaffirme son attachement au principe de l'autodétermination et son souci de voir appliquer ce principe dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara sous domination espagnole l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies dans ce domaine;

4. Réitère son invitation à la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à cette fin invite le Gouvernement espagnol :

a) A créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant notamment le retour des exilés politiques dans le territoire;

b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les habitants autochtones exercent, en vue de la décolonisation du territoire, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

c) A recevoir une mission de l'Organisation des Nations Unies et à lui fournir toutes les facilités nécessaires, afin qu'elle puisse participer activement à la mise en oeuvre des mesures permettant de mettre fin à la situation coloniale dans le territoire;

5. Invite tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers et à s'abstenir d'aider par des investissements au maintien de la situation coloniale dans le territoire;

6. Réaffirme la responsabilité des Nations Unies dans toutes les consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations;

7. Demande instamment à la Puissance administrante de respecter et de mettre en oeuvre scrupuleusement, sous l'égide et la garantie de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation du Sahara dit espagnol;

8. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966 de l'Assemblée générale et de hâter son

/...

envoi au Sahara, en vue de recommander des mesures pratiques pour l'application intégrale des résolutions pertinentes et notamment de confirmer la participation de l'Organisation des Nations Unies à la préparation et la surveillance du référendum et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session;

9. Demande au Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session.

/...

39. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus suivants :

PROJET DE CONSENSUS I

Question des îles des Cocos (Keeling)

Question des îles Tokelaou

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question des îles des Cocos (Keeling) administrées par l'Australie et à la question des îles Tokelaou, administrées par la Nouvelle-Zélande 26/, et ayant entendu les déclarations des représentants des Puissances administrantes relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 27/, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en ce qui concerne ces territoires, elle note avec satisfaction la participation active des représentants des deux gouvernements, en tant que Puissances administrantes, aux travaux du Comité spécial consacrés à ces questions, et le fait que ces gouvernements se montrent toujours disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires. Elle prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires, en envoyant notamment des missions de visite le cas échéant, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

26/ A/9023 (Deuxième partie), chap. II et III; et A/9023/Add.5, chap. XIX et chap. XVI.

27/ A/C.4/SR.2066 et 2067.

PROJET DE CONSENSUS II

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre relatif à Gibraltar du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ayant noté les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Espagne concernant la question de Gibraltar ^{28/}, ayant également présentes à l'esprit les résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et 2429 (XXIII), en date du 18 décembre 1968, de l'Assemblée générale, exprime à nouveau l'espoir que le Royaume-Uni et l'Espagne rouvriront sans retard les négociations visant à résoudre définitivement ce problème, compte tenu des résolutions susmentionnées et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

L'Assemblée générale, profondément préoccupée des effets défavorables que la persistance de ce problème risque d'avoir sur les relations entre deux Etats Membres et extrêmement consciente de la nécessité d'éliminer la cause du désaccord existant entre eux, invite instamment les deux Etats à n'épargner aucun effort pour aboutir à une solution conforme aux principes de la Charte et à faire rapport au Secrétaire général et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur le résultat de ces négociations.

40. Enfin, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la décision suivante :

"L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa vingt-neuvième session l'examen de la question de Belize, de celle de la Côte française des Somalis et de celle d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent."
